

**SECTION I****RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET  
POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF****1. TITRE**

**Règlement RCC07-1999 relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs au Comité exécutif.**

**2. FONDEMENTS**

L'article 181 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13.3).

**3. RÈGLES GÉNÉRALES**

- 3.1 Le Comité exécutif doit se conformer aux politiques établies par la Commission scolaire dans l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués.
- 3.2 Les actes posés par le Comité exécutif en application de la présente délégation doivent respecter l'encadrement budgétaire établi par le Conseil des commissaires.
- 3.3 Le Comité exécutif rend compte au Conseil des commissaires des décisions prises selon la présente délégation en acheminant aux commissaires le procès-verbal de ses séances.
- 3.4 Le Conseil des commissaires peut amender ou annuler la présente délégation de fonctions et pouvoirs.

**4. DÉLÉGATION**

Le Conseil des commissaires délègue au Comité exécutif les fonctions et pouvoirs suivants :

**4.1 Gestion générale**

- 4.1.1 Le pouvoir de déterminer le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au conseil d'établissement.
- 4.1.2 Le pouvoir de modifier les règles de composition du conseil d'établissement s'il y a moins de 60 élèves inscrits dans l'école.
- 4.1.3 Le pouvoir de nommer les représentants des groupes socio-économiques, des groupes socio-communautaires et des entreprises au conseil d'établissement des centres.

- 4.1.4 Le pouvoir de déterminer le nombre de représentants de chacun des groupes concernés au comité EHDAA.

#### 4.2 Gestion des activités éducatives des jeunes et des adultes

- 4.2.1 Le pouvoir d'expulser un élève de ses écoles et d'en faire le signalement à la Direction de la protection de la jeunesse, s'il y a lieu.
- 4.2.2 Le pouvoir d'accepter des protocoles d'ententes de jumelage et de partenariat avec des organismes de l'extérieur du pays.
- 4.2.3 Le pouvoir d'adopter les calendriers scolaires de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle.

#### 4.3 Gestion des ressources humaines

- 4.3.1 Le pouvoir de désigner temporairement une direction ou une direction adjointe d'établissement, une direction de service ou un coordonnateur pour une période de plus de 3 mois.
- 4.3.2 Le pouvoir de nommer ou d'engager les cadres à l'exception du secrétaire général.
- 4.3.3 Le pouvoir d'autoriser les règlements de griefs dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$.
- 4.3.4 Le pouvoir de déterminer les structures et les mandats de négociations.
- 4.3.5 Le pouvoir d'autoriser les signatures des conventions collectives.
- 4.3.6 Le pouvoir de suspendre un employé pour plus d'un mois à l'exception de la directrice générale, du directeur général adjoint et du secrétaire général.
- 4.3.7 Le pouvoir de reclassifier les membres du personnel de soutien, du personnel professionnel et les cadres.
- 4.3.8 Le pouvoir de choisir la limite par réclamation en vertu du régime rétrospectif de la CSST.
- 4.3.9 Le pouvoir d'apporter des modifications au Régime de retraite pour certains employés de la Commission scolaire de la Capitale.
- 4.3.10 Le pouvoir de modifier et d'adapter les plans annuels d'effectifs du personnel professionnel et du personnel de soutien à l'intérieur du budget alloué.

- 4.3.11 Le pouvoir de décider du renvoi, du congédiement et du non-renouvellement du personnel régulier temps plein, à l'exception du personnel cadre, pour les motifs autres que le surplus de personnel.

#### 4.4 Gestion des ressources matérielles

- 4.4.1 Le pouvoir d'autoriser les ententes d'utilisation de locaux de plus d'un an prises par le conseil d'établissement.
- 4.4.2 Le pouvoir de contracter une assurance-responsabilité et une assurance pour ses biens.
- 4.4.3 Le pouvoir d'autoriser les achats de biens et services supérieurs à 50 000 \$.
- 4.4.4 Le pouvoir d'aliéner les biens meubles d'une valeur de plus de 50 000 \$.
- 4.4.5 Le pouvoir d'autoriser, à titre de locataire, des locations d'immeubles de plus d'un an ou d'un montant supérieur à 50 000 \$.
- 4.4.6 Le pouvoir de louer, à titre de locateur, des bâtiments ou des locaux pour plus d'un an.
- 4.4.7 Le pouvoir d'autoriser les protocoles d'entente avec des organismes publics ou communautaires, pour l'utilisation de ses meubles et immeubles.
- 4.4.8 Le pouvoir de conclure des accords de servitudes rattachés aux immeubles de la commission scolaire.
- 4.4.9 Le pouvoir d'accepter des cessions partielles de terrains.
- 4.4.10 Le pouvoir d'approuver le choix des professionnels pour des projets de construction, d'agrandissement ou de modification à des immeubles.
- 4.4.11 Le pouvoir de prendre les décisions nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil des commissaires concernant l'expropriation, la construction, les aménagements majeurs, l'acquisition, la disposition et la démolition des biens immeubles.
- 4.4.12 Le pouvoir d'autoriser la participation de la commission scolaire aux achats regroupés.
- 4.4.13 Le pouvoir de prendre les décisions relatives à l'utilisation des aires de stationnement.

#### 4.5 Gestion des ressources financières

- 4.5.1 Le pouvoir d'autoriser les écoles et les centres à engager des dépenses qui n'ont pas encore été approuvées et dont le montant est supérieur à 10 000 \$.
- 4.5.2 Le pouvoir d'autoriser des emprunts garantis par le gouvernement ou par des revenus spécifiques.
- 4.5.3 Le pouvoir de choisir le vérificateur externe.

#### 4.6 Gestion de l'informatique

#### 4.7 Gestion du transport scolaire

- 4.7.1 Le pouvoir de déterminer les coûts d'utilisation des places disponibles pour les non ayants droit au transport scolaire et les coûts d'utilisation du transport du midi.
- 4.7.2 Le pouvoir de déterminer le pourcentage (%) de remboursement du laissez-passer des élèves devant utiliser le transport de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec.
- 4.7.3 Le pouvoir de déterminer les modalités d'octroi de contrats aux transporteurs scolaires.
- 4.7.4 Le pouvoir d'établir l'encadrement de négociation des contrats.
- 4.7.5 Le pouvoir d'octroyer les contrats de transport faisant suite à la négociation locale.
- 4.7.6 Le pouvoir d'octroyer les contrats de transport de plus de 50 000 \$ pour combler les besoins de transport en cours d'exécution des contrats.
- 4.7.7 Le pouvoir de déterminer les modalités d'application des ententes de transport avec d'autres commissions scolaires et organismes.
- 4.7.8 Le pouvoir de déterminer les règles de conduite et de comportement pour les usagers du transport scolaire.
- 4.7.9 Le pouvoir d'accepter les transferts et ventes de contrats de transport.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis public annonçant son adoption par le Conseil des commissaires.

